

# LA THÉORIE DE L'ATTENTE RAISONNABLE DE L'ASSURÉ

Marie-Chantal Thouin

Volume 64, numéro 4, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105116ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105116ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

## Résumé de l'article

La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré, déjà bien établie aux États-Unis, fait l'objet de référence de plus en plus fréquemment par les tribunaux québécois. Elle s'est développée afin de permettre aux tribunaux de rétablir l'équilibre entre l'assureur et l'assuré. L'auteure tente de faire la lumière sur son fondement et son application.

## Éditeur(s)

HEC Montréal

## ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

## Citer cet article

Thouin, M.-C. (1997). LA THÉORIE DE L'ATTENTE RAISONNABLE DE L'ASSURÉ. *Assurances*, 64(4), 545–566. <https://doi.org/10.7202/1105116ar>

# LA THÉORIE DE L'ATTENTE RAISONNABLE DE L'ASSURÉ

par Marie-Chantal Thouin

## RÉSUMÉ

La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré, déjà bien établie aux États-Unis, fait l'objet de référence de plus en plus fréquemment par les tribunaux québécois. Elle s'est développée afin de permettre aux tribunaux de rétablir l'équilibre entre l'assureur et l'assuré. L'auteure tente de faire la lumière sur son fondement et son application.

## ABSTRACT

*The theory of reasonable expectation, already well established in the United States, is now referred to more and more by our Quebec Courts. The theory was first developed by the Courts to balance the pendulum between insurers and insureds. The author looks into the origins, content and actual scope of the theory.*

---

### L'auteur :

Marie Chantal Thouin, avocate, est analyste au service des réclamations du fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Nous remercions l'auteure qui a aimablement consenti à la publication du chapitre 1.B de son mémoire présenté en décembre 1995 à la Faculté des Études Supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.) , Faculté de droit, Université de Montréal.

## ■ I. PRINCIPE

### □ I.1 La définition

#### a) La naissance de la théorie

La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré s'est développée afin de permettre aux tribunaux de rétablir l'équilibre des forces en présence, soit entre l'assureur et l'assuré, lesquelles sont souvent inégales<sup>1</sup>. Elle est née au début des années soixante de remarques faites à titre d'obiter dans des jugements rendus au New-Jersey ainsi qu'en Californie<sup>2</sup>.

C'est au New-Jersey en 1961, où l'on fit pour l'une des premières fois référence au concept d'attente raisonnable de l'assuré:

«When members of the public purchase policies of insurance they are entitled to the broad measure of protection necessary to fulfill their reasonable expectations.»<sup>3</sup>

Cette remarque de la Cour suprême du New-Jersey a ouvert de nouvelles avenues au droit des assurances.

Quelques années plus tard, la Cour suprême de Californie<sup>4</sup> rendait une décision similaire lors d'un litige portant sur l'obligation de défendre qui incombe à l'assureur. Le contrat fut interprété de façon à respecter les attentes de l'assuré, qui s'attendait à être défendu par l'assureur et à ce que la décision d'indemniser ou non soit prise après que jugement soit rendu et non à la simple lecture de l'action, laquelle comportait de nombreuses allégations erronées.

Ces décisions ont eu pour effet d'attirer l'attention des juristes sur l'évolution qu'avait connue le droit des assurances depuis le début du siècle; la référence aux attentes raisonnables étant une manifestation concrète de ce changement<sup>5</sup>.

La théorie n'est autre chose qu'une réponse au problème que pose parfois la recherche de la commune intention des parties<sup>6</sup>. Elle est née de la prémisse voulant que la recherche de cette intention s'effectue en tenant compte de la compréhension que les parties ont et de leurs attentes. La théorie de l'attente raisonnable est une suite logique du principe bien connu voulant que l'ensemble du contrat doit recevoir une interprétation raisonnable<sup>7</sup>. La théorie de l'attente raisonnable est cependant plus large que toutes les autres règles d'interprétation, elle les englobe toutes<sup>8</sup>.

La définition à laquelle on réfère le plus souvent en matière d'attente raisonnable ou légitime, est la suivante:

«The objectively reasonable expectations of applicants are intended beneficiaries regarding the terms of insurance contracts will be honored even though painstaking study of the policy provisions would have negated those expectations.»<sup>9</sup>

En moins d'une décennie, ces remarques et obiter, à l'apparence anodine, furent érigées au rang de doctrine<sup>10</sup>, du principe à la doctrine, il n'y a qu'un pas à franchir et il semble bien l'avoir été dans ce cas.

## **b) Une synthèse**

La théorie de l'attente raisonnable s'inspire largement de la règle d'interprétation *contra proferentem*, applicable en présence de contrats d'adhésion, mais ses effets sont toutefois beaucoup plus étendus<sup>11</sup>, ainsi que nous aurons l'occasion de le constater. La doctrine de l'attente raisonnable est plus qu'une simple règle d'interprétation puisqu'elle permet aux assurés d'obtenir plus que ce qui est prévu à la police d'assurance dont ils sont titulaires et ce, en autant que leurs aspirations aient été raisonnables dans les circonstances:

«The Reasonable Expectations Doctrine, on the other hand, begins with the premise that the insured is entitled to all the coverage he may reasonably expect to be provided under the policy and that only an unequivocally conspicuous, plain and clear manifestation of the company's intent to exclude coverage will defeat expectation.»<sup>12</sup>

Bref, en vertu de ce principe, les tribunaux appliqueront le contrat conformément à ce que l'assuré pouvait comprendre des termes utilisés<sup>13</sup>. La théorie de l'attente raisonnable trouve son fondement dans le fait que le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion<sup>14</sup>. Il s'agit d'une doctrine qui intègre l'ensemble des règles d'interprétation applicables au contrat d'assurance, notamment l'interprétation des termes selon leur sens ordinaire, la recherche de l'intention des parties, ainsi que la résolution des ambiguïtés de façon favorable à l'assuré<sup>15</sup>.

## **1.2 Les objectifs de la théorie**

### **a) L'objet**

Le principal objectif poursuivi par les tribunaux faisant appel à la doctrine de l'attente raisonnable des assurés est très certainement de protéger les assurés. Il est nécessaire que les contrats reflètent

leurs intentions et buts poursuivis. Dans tous les cas, il faut se souvenir que le contrat ne doit pas être inutile, soit en permettant à l'assuré d'obtenir une indemnité à laquelle il ne pouvait raisonnablement s'attendre ou encore à l'assureur de toucher une prime sans risque<sup>16</sup>.

L'application de la théorie permet conséquemment d'éviter que l'assureur ne soit avantagé outrageusement par rapport à l'assuré. Le contrat d'assurance est bien souvent un contrat d'adhésion et dans ce cas, il est unanimement reconnu que les abus doivent être évités dans la mesure du possible. L'utilisation de l'attente raisonnable respecte ce principe.

La prise en considération de cette doctrine de l'attente légitime de l'assuré permet également de vérifier s'il y a bien eu entente et consentement sur tous les aspects du contrat<sup>17</sup>. Ainsi, on protège l'intention raisonnable qu'avait l'assuré en se procurant une assurance.

L'élaboration de la doctrine de l'attente raisonnable permet de pallier le problème que pose parfois la complexité des polices d'assurance<sup>18</sup>, difficiles à comprendre, peu lues par les assurés et souvent remises à ceux-ci uniquement une fois la prime acquittée.

## **b) Les origines**

### *i) en common law*

De façon générale, il est reconnu que la théorie de l'attente raisonnable est une création du système de la common law et qu'elle est propre au droit américain<sup>19</sup> ou, à tout le moins, d'origine américaine. Or, nous nous permettons de mettre en doute cette affirmation. En effet, nous croyons que la théorie de l'attente raisonnable, telle qu'elle est connue aux États-Unis, diffère peu des règles d'interprétation élaborées par les autres juridictions de common law ou par les systèmes civilistes, pour contrer les problèmes d'interprétation liés au contrat d'adhésion<sup>20</sup>.

L'Angleterre a élaboré la théorie du *fundamental breach*, qui permet aux tribunaux de refuser de donner effet au sens littéral d'une clause si le résultat est absurde<sup>21</sup>, eu égard aux circonstances propres à chacun des contrats. Cette théorie a été développée afin de limiter les incidences des clauses d'exonération<sup>22</sup>, lesquelles menaient parfois à des abus flagrants. À l'origine, on appliquait cette théorie uniquement aux contrats de vente, mais elle s'est rapidement étendue à toutes les relations contractuelles, notamment au droit des assurances.

En vertu de ce principe, la clause d'exonération est inopposable, si la partie qui désire l'invoquer est elle-même en défaut de respecter ses obligations en totalité. L'étendue de ce principe habilite les tribunaux à écarter une disposition pourtant claire et dépourvue d'ambiguïté, lorsqu'une application littérale mènerait à un résultat absurde<sup>23</sup> et contraire à ce que les parties ont voulu.

De plus, les tribunaux anglais reconnaissent depuis longtemps que le contrat d'assurance peut être rectifié ou clarifié, au besoin, notamment lorsque l'assureur aura été de mauvaise foi en ne fournissant pas à l'assuré les explications satisfaisantes, ou encore en employant des termes obscurs<sup>24</sup>.

Nous retrouvons dans ce principe de nombreuses similitudes avec celui qui veut qu'il faille donner effet aux attentes des contractants. Les tribunaux cherchent, dans les deux situations, à protéger les parties défavorisées ayant eu le plus faible pouvoir de négociations lors de la conclusion du contrat et éviter que le contrat ne soit inutile ou non conforme à leurs intentions. Il est donc possible, dans les systèmes de common law autres que les États-Unis, d'obtenir un résultat équivalent.

D'ailleurs, la théorie n'a pas reçu un accueil favorable dans tous les États américains. Cependant, l'ensemble des tribunaux vont arriver à un résultat analogue en utilisant d'autres règles d'interprétation notamment, en évaluant le plus objectivement possible comment un assuré raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait compris la police<sup>25</sup> et quelles étaient ses intentions véritables.

#### *ii) en droit civil*

Dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, l'attention des civilistes était retenue par la difficulté d'interprétation des contrats d'adhésion. La préoccupation était principalement de donner satisfaction aux uns et aux autres, et éviter que l'adhérent ne se voit imposer, après la conclusion du contrat, des obligations nouvelles<sup>26</sup>.

On avait noté que les clauses essentielles du contrat étaient librement consenties, mais que l'adhérent comprenait mal ou n'avait tout simplement pas connaissance des clauses accessoires. Il fut donc proposé de donner effet aux clauses accessoires dans les cas où elles ont pour résultat de préciser ou encore de compléter une clause essentielle, mais non dans les cas où elles viennent modifier l'essence du contrat<sup>27</sup>. Un tel contrat serait en tout point contraire aux attentes de l'adhérent.

Cette règle d'interprétation, élaborée par les auteurs français au début du siècle, est fort proche de celle de l'attente raisonnable

puisque, dans les deux cas, il est permis d'outrepasser la lettre du contrat afin de respecter les attentes de la partie adhérente ou de celle qui n'a pas eu l'opportunité de négocier tous les aspects du contrat auquel elle a souscrit.

Encore aujourd'hui, il est permis aux tribunaux français saisis d'un problème d'interprétation de négliger «une stipulation purement formelle» afin de faire droit aux intentions des parties<sup>28</sup>; et nous, nous ajoutons, aux attentes raisonnables des contractants.

À la lumière de ce qui précède, il n'est pas étonnant que lors de l'élaboration du nouveau Code civil, le législateur québécois ait pensé intégrer dans la définition de la clause abusive une référence aux attentes légitimes. L'article 1484 al. 2 de l'avant-projet se lisait ainsi:

«Est abusive toute clause qui, dans l'exécution du contrat désavantage l'une des parties d'une manière excessive et déraisonnable ou la prive de ses *attentes légitimes*, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi [...]»  
(nous soulignons)

Cette allusion aux attentes légitimes a été éliminée suite aux vives oppositions qu'elle a suscitées. Les commentaires étaient à l'effet que cette notion, étrangère au droit civil, était très subjective et susceptible de créer une instabilité importante dans le monde contractuel<sup>29</sup>.

Cependant, nous ne sommes pas convaincus que le retrait de cette référence explicite aux attentes légitimes signifie que cette théorie ne doit pas trouver application dans le système québécois, puisque l'actuel article 1437, qui définit la notion de clause abusive, est une illustration probante de ce que sont les attentes raisonnables. Nous nous rappellerons qu'est abusive la «clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.» Or, afin de déterminer quelles sont les obligations essentielles, il est nécessaire de référer à la nature raisonnablement prévisible pour l'adhérent au contrat et aux attentes raisonnables qu'avait celui-ci à l'égard du contrat qu'il a conclu.

Malgré la croyance populaire, nous estimons que la théorie de l'attente raisonnable n'est pas complètement étrangère au droit civil, tout au moins dans sa dimension minimale. Nous constatons effectivement que cette théorie se présente sous deux volets, une dimension minimale et l'autre maximale.

## ■ 2. L'APPLICATION: UN COMPLÉMENT AUX RÈGLES D'INTERPRÉTATION

### □ 2.1 Les volets de la théorie

La théorie de l'attente raisonnable est invoquée et trouve application dans quatre (4) situations distinctes. Elle est utilisée lorsque le contrat est ambigu, la garantie indûment réduite par des définitions restrictives, les termes utilisés sont de nature à confondre le profane peu habitué au vocabulaire particulier du droit des assurances, ou encore lorsque certaines dispositions du contrat sont inconnues de l'assuré<sup>30</sup>.

De façon générale, nous simplifierons ce qui précède en affirmant qu'il y a deux (2) tendances au sujet de l'application de cette théorie; la première voulant qu'elle soit appropriée dès que le contrat est ambigu, la deuxième qu'elle reçoive application même en l'absence de toute ambiguïté. On reconnaît habituellement qu'une clause ou des dispositions sont ambiguës lorsque des personnes raisonnables, placées dans la même situation, divergeraient d'opinion sur le sens à lui donner<sup>31</sup>, ou s'il y a plus d'une interprétation possible à un problème.

La référence aux attentes raisonnables dans les cas où le contrat ne présente aucune ambiguïté et n'aurait pas, du moins en principe, à être interprété, est considérée comme étant un élargissement de la théorie telle que conçue à l'origine. De manière à distinguer les deux domaines d'application, nous discuterons de la dimension minimale et maximale<sup>32</sup>.

#### a) La dimension minimale

Dans sa dimension minimale, la théorie de l'attente raisonnable ne doit trouver application que lorsque le contrat est ambigu. Il s'agit dans ce cas d'un prolongement, un complément aux règles d'interprétation classiques, plus particulièrement de la règle *contra proferentem*. Les premières fois<sup>33</sup> où les tribunaux prirent en considération les attentes légitimes de l'assuré, les contrats alors en cause présentaient de véritables ambiguïtés<sup>34</sup> et il était nécessaire de les interpréter.

Souvent le tribunal conclura à l'ambiguïté du contrat avant d'utiliser le concept d'attente raisonnable de l'assuré<sup>35</sup>. Dans cette optique, la théorie est un guide<sup>36</sup> à l'intention des tribunaux, utile lorsque l'étude de la police d'assurance révèle quelques ambiguïtés, peu importe les causes de celles-ci.



La dimension minimale de la théorie permet d'interpréter le contrat de façon à avantager l'assuré, lorsqu'il y a matière à interprétation et ce, en se basant sur la compréhension qu'avait l'assuré de la garantie procurée auprès de l'assureur<sup>37</sup>. Conséquemment, même si l'assuré crie haut et fort que ses attentes n'ont pas été respectées, le tribunal ne les prendra pas en considération s'il n'y a pas de doute sur l'étendue de la protection prévue<sup>38</sup>.

La compréhension qu'a l'assuré de son contrat d'assurance ou les attentes suscitées par celui-ci peuvent dépendre des limitations ou des exclusions à la garantie non portées à la connaissance de l'assuré par l'assureur<sup>39</sup>, d'une définition restrictive<sup>40</sup>, ou encore de la présentation physique du contrat. La présentation du contrat peut laisser croire à l'assuré qu'il bénéficie d'une protection pour un risque particulier alors que tel n'est pas le cas. Dans ces situations, les tribunaux ont tendance à faire droit aux attentes de l'assuré, considérant que la présentation du contrat a été source d'ambiguïté.

Un exemple tiré de la jurisprudence illustre bien cette situation<sup>41</sup>. Un assuré voit son immeuble et tout ce qu'il contient détruit par un violent incendie. L'assureur indemnise l'assuré pour la perte de l'immeuble, mais non pour celle de son contenu. Or, la lecture de la page frontispice permettait à l'assuré de croire qu'il détenait une protection pour les deux aspects de sa réclamation. On y laissait entendre que la totalité des primes requises pour une protection complète avait été payée, ce qui n'était pas le cas. Selon le tribunal l'ambiguïté résulte de la non-conformité de la page frontispice avec le reste du contrat. Conséquemment, il fait appel à la théorie de l'attente raisonnable pour résoudre cette difficulté et conclure au droit de l'assuré à une protection complète.

Le tribunal a profité de l'occasion pour rappeler que le contrat d'assurance était un contrat d'adhésion et qu'en conséquence il était nécessaire de rechercher l'intention de la partie adhérente.

Nous comprenons de cette décision que la doctrine de l'attente raisonnable permet de rechercher l'intention véritable de l'assuré. Il ne s'agirait donc pas, du moins dans cette optique, d'une nouvelle règle, mais simplement un moyen permettant d'utiliser la règle la plus importante en matière d'interprétation, soit la recherche de l'intention véritable de l'assuré. Pour découvrir cette intention, différents éléments peuvent être pris en considération dont les attentes. La Cour d'appel de Californie exprime très bien cette réalité lorsqu'elle affirme: «The reasonable expectations of the insured cannot be ignored»<sup>42</sup>. La recherche de l'intention des

assurés peut notamment être guidée par leurs attentes raisonnables et légitimes<sup>43</sup>.

Les tribunaux invoquent donc la théorie après avoir conclu que le contrat est ambigu<sup>44</sup> pour une raison ou pour une autre. Or, nous nous rappellerons que les règles d'interprétation classiques prévoient aussi que les ambiguïtés doivent être résolues en faveur de l'assuré.

C'est ainsi que, l'on en a déjà discuté, dans sa dimension minimale, la théorie de l'attente raisonnable peut être considérée comme étant une règle d'interprétation de plus. En fait, le résultat obtenu par l'utilisation de cette théorie, du moins dans sa dimension minimale, sera souvent identique à celui que l'on aurait obtenu par l'utilisation d'une ou plusieurs des autres règles d'interprétation. Outre la similitude avec la règle d'interprétation *contra proferentem* dont on a déjà discuté, la théorie présente aussi des ressemblances avec le principe voulant que les termes utilisés dans un contrat d'assurance doivent être interprétés selon leur sens usuel. Illustrons ce principe par un exemple tiré de la jurisprudence<sup>45</sup>.

Par exemple, il est prévu qu'un contrat d'assurance collective prendra effet après trois mois de service continu. L'expression service continu n'étant pas défini, un litige survient au moment de donner application au contrat. Le tribunal, saisi de ce problème, conclut que la signification donnée par l'assuré à cette expression était raisonnable, c'est-à-dire que service continu signifiait sur une base raisonnable, avec régularité et le tribunal poursuit en affirmant: «Policy holder's expectations should be protected as long as they are objectively reasonable from layman's point of view»<sup>46</sup>.

En conséquence, définir les termes dont le sens n'est pas donné au contrat selon leur sens ordinaire est bien conforme à la théorie de l'attente raisonnable<sup>47</sup> puisque leur définition, selon le sens courant, répondra en conséquence aux attentes de l'assuré. Nous croyons, que la théorie n'apporte alors aucun élément nouveau. Des méthodes différentes nous permettent d'obtenir le même résultat.

Il est aussi possible de conclure à l'ambiguïté du contrat lorsque celui-ci est rédigé en termes vagues et généraux et qu'aucun terme important n'y est défini<sup>48</sup>. En tout temps, le critère pour vérifier s'il y a réellement ambiguïté est celui de l'assuré raisonnable<sup>49</sup>.

Certaines juridictions n'ont adopté que la dimension minimale de la théorie<sup>50</sup>; pour celles-là, il s'agit d'une règle d'interprétation de plus applicable au contrat d'adhésion, en présence d'ambiguïté:

«Insurance contracts are considered adhesion contracts, and courts must evaluate not only the provisions of the policy but consider them to give the protection the insured reasonably had a right to expect.»<sup>51</sup>

Puisque dans ces cas, la théorie est vue comme étant une simple règle d'interprétation, ils ont considéré qu'il était tout simplement inutile de recourir aux attentes raisonnables dans les cas où le contrat d'assurance est ambigu. Il existe déjà de nombreuses règles d'interprétation de nature à favoriser l'assuré qui est la partie adhérente<sup>52</sup>, et propre à résoudre les ambiguïtés pouvant se présenter.

Certains tribunaux ont donc reconnu l'importance de lire le contrat en accord avec la théorie de l'attente raisonnable mais ils ont précisé<sup>53</sup> que, lorsque le contrat ne présentait aucune ambiguïté, l'assuré ne pouvait avoir d'attente contraire à ce qui y était édicté.

Dans cette optique, la doctrine sera jugée inappropriée si le contrat est clair et dépourvu d'ambiguïté: «The reasonable expectations principle is a rule of construction to be applied when policy provisions which would deny coverage are unclear or un conspicuous»<sup>54</sup>. En fait, certains tribunaux ont rappelé que si les dispositions du contrat ne sont pas ambiguës, il ne faut pas les interpréter<sup>55</sup> en risquant ainsi d'en changer le sens. Il ne faut pas réécrire un contrat qui autrement serait clair<sup>56</sup>.

Les tribunaux invoqueront donc la théorie après avoir conclu que le contrat est ambigu,<sup>57</sup> pour une raison ou pour une autre. Nous nous rappellerons à ce sujet que les règles d'interprétation classiques prévoient que les ambiguïtés doivent être résolues en faveur de l'assuré. S'il y a plus d'une interprétation possible à un problème, il y a alors ambiguïté et celle-ci doit nécessairement être résolu en faveur de l'assuré. Après avoir énoncé ce principe, le tribunal se permet de faire droit aux attentes raisonnables des assurés<sup>58</sup>.

L'ambiguïté peut aussi résulter du fait que certains termes, pourtant essentiels à la compréhension du contrat, n'y ont pas été définis<sup>59</sup>. Dans ces cas, plus fréquents que l'on ne pourrait le croire, les tribunaux se sentiront justifiés de faire appel, une fois de plus, à la théorie «passe-partout» de l'attente raisonnable.

Une étude des jugements rendus au cours des dernières années a permis de remarquer que la dimension minimale connaissait un regain de popularité. De nouveau, la théorie semble être vue dans sa dimension minimaliste<sup>60</sup>. Au cours des dernières années, elle fut surtout utilisée lorsque le contrat comportait de véritables ambiguïtés<sup>61</sup>.

Dans certains États, seule la dimension minimale a été retenue à ce jour, et la théorie n'est utilisée qu'en présence d'un contrat ambigu<sup>62</sup>.

Ajoutons cependant qu'au fil des ans, les tribunaux se sont mis à voir des ambiguïtés plus facilement, ce qui leur permet de faire référence aux attentes légitimes des assurés sans craindre de faire erreur<sup>63</sup>.

Le principe du respect de l'attente raisonnable est le reflet de la préoccupation des tribunaux face au contrat d'adhésion que sont souvent les contrats d'assurance: «[...] reflected the court's recognition that insured's do not see the policy until the premium is paid and that even if read the language is complex and difficult to comprehend.»<sup>64</sup>

Nous croyons nécessaire de faire appel à un autre exemple d'application de la théorie dans sa dimension minimale. L'assuré acquiert une assurance auto dont la prime est payable de 6 mois en 6 mois. L'assureur a l'habitude d'envoyer un rappel aux assurés trente jours avant l'échéance. L'assuré n'effectue pas son paiement et nie avoir reçu un avis de l'assureur. L'accident survient sans que le paiement n'ait été effectué. Le litige est donc de savoir si l'assuré a droit au bénéfice de la protection. Une fois de plus, la Cour discute de l'attente raisonnable<sup>65</sup> après avoir conclu à l'ambiguïté du contrat; l'ambiguïté étant de savoir s'il s'agissait d'un contrat venant à échéance de 6 mois en 6 mois, ou simplement payable de 6 mois en 6 mois, mais venant à échéance tous les ans. L'assureur aurait facilement pu pallier à cette difficulté en envoyant un avis de terminaison de contrat.

En conclusion, dans sa dimension minimale, la théorie de l'attente raisonnable permet d'interpréter le contrat favorablement à l'assuré, de rechercher son intention véritable, lorsqu'il y a matière à interprétation, en se basant sur sa compréhension de la garantie qu'il s'est procurée auprès de son assureur<sup>66</sup>. Cette façon d'interpréter les contrats, non étrangère au droit canadien et québécois, s'est surtout développée aux États-Unis.

Bref, un contrat dans lequel les clauses d'exclusions sont clairement identifiées, et ne présentant aucune ambiguïté, ne sera pas contraire aux attentes raisonnables de l'assuré<sup>67</sup>.

Concluons simplement en ajoutant:

«However, even when not formally embraced by courts, the reasonable expectations analysis often silently affects coverage disputes. Court's interpreting policy languages are often influenced by whether a given result is more

consistent with the objectively reasonable expectations of the litigants.»<sup>68</sup>

## **b) La dimension maximale**

Dans sa dimension optimale, au contraire, la théorie est plus qu'une simple règle d'interprétation puisqu'elle permet d'aller à l'encontre des clauses, même non ambiguës, afin de satisfaire aux attentes de l'assuré, en autant que ces dernières soient raisonnables<sup>69</sup>. Il s'agit de la recherche de l'intention, bien au-delà de la lettre du contrat. Les attentes de l'assuré peuvent donc avoir pour effet d'élargir la protection prévue<sup>70</sup>, même si le texte est dépourvu de toute ambiguïté. Cela signifie que le texte, même clair et non ambigu, doit être lu de façon à ce qu'il réponde aux attentes, raisonnables et légitimes des assurés, en se rappelant que l'assuré comprend son contrat en terme de couverture plutôt qu'en termes d'exclusions. Dans cette dimension, il s'agit plus que d'une simple règle d'interprétation<sup>71</sup>.

Il faut garder à l'esprit que la popularité de cette application étendue de la théorie de l'attente raisonnable découle directement du fait que les contrats d'assurance sont bien souvent des contrats d'adhésion et que, dans ces cas, les adhérents doivent être protégés<sup>72</sup>. Au surplus, les limitations et exclusions de garantie doivent être clairement identifiées et ce, aussi en raison du caractère d'adhésion<sup>73</sup>.

La théorie de l'attente raisonnable, dans sa dimension que nous appelons maximale, a souvent été invoquée en assurance-vie, lorsque le preneur décède alors que seule une police intérimaire a été émise. On prétend alors que l'assuré a droit à la protection, c'est ce à quoi il s'attendait en payant le premier versement<sup>74</sup>. Ainsi, on tentera d'accorder le bénéfice de la couverture à l'assuré qui décède entre le moment de la proposition et celui de l'acceptation définitive du risque par l'assureur. Les démarches et enquêtes subséquentes, à l'émission du contrat intérimaire, sont vues comme une condition résolutoire plutôt que suspensive, afin de faire droit aux attentes légitimes de l'assuré<sup>75</sup>.

Dans sa dimension optimale, la théorie de l'attente raisonnable peut être invoquée, sans même qu'il y ait eu de fausses représentations de la part de l'assureur<sup>76</sup>.

Ainsi:

«The essence of this doctrine is that court will enforce what is found to be objectively reasonable expect to the coverage are explicitly set forth in the particular policy.»<sup>77</sup>

Lorsque l'application de ce principe est reconnue dans une juridiction particulière, cela a pour résultat que les contrats d'assurance soumis à l'attention des tribunaux pourraient être automatiquement interprétés selon les attentes raisonnables<sup>78</sup>.

Nous notons cependant que les tribunaux font appel aux attentes raisonnables des assurés, alors que le contrat n'est pas ambigu, lorsque l'assureur n'a pas porté certaines exclusions importantes à l'attention de l'assuré, que celles-ci sont incompatibles avec le type de protection recherchée, qu'elles sont abusives ou encore rendent le contrat détenu, inutile<sup>79</sup>.

Par exemple, un assuré qui se procure une police d'assurance dite «umbrella» est présumé s'attendre avoir droit à une couverture d'assurance la plus complète possible. Le type de protection recherchée dans ce cas est éloquent. Dans ces situations, les tribunaux ont donc tendance à utiliser la doctrine de l'attente raisonnable et à accorder à l'assuré toute la protection recherchée<sup>80</sup>.

Le but de la doctrine, dans sa dimension maximale, est manifestement d'empêcher que l'assuré ne soit induit en erreur. Les attentes raisonnables de l'assuré seront appréciées le plus objectivement possible, en référant au critère de l'assuré raisonnable. Le recours à la théorie de l'attente raisonnable permettra aussi d'évaluer si l'ensemble des prétentions de l'assuré, à l'égard de la protection à laquelle il croyait avoir droit ou uniquement une partie de ses prétentions<sup>81</sup>, doivent lui être octroyées.

L'adoption de cette dimension minimale permet donc aux tribunaux, saisis de litiges, de respecter les attentes raisonnables, peu importe la présence d'ambiguïté car, le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion<sup>82</sup> et ceux-ci nécessitent des règles de protections particulières pour la partie adhérente.

La dimension maximale de la théorie semble avoir une reconnaissance théorique plus grande que pratique. En effet, une étude de la jurisprudence au sujet de l'attente raisonnable nous permet de constater qu'il y a fréquemment matière à interprétation ou encore que l'assureur ne s'est pas conformé à son obligation de renseignement<sup>83</sup> lorsque la théorie est utilisée.

### **c) L'étendue de la reconnaissance au Québec**

Bien des auteurs se sont dit d'avis que la théorie de l'attente raisonnable, telle qu'élaborée en droit américain, peut être employée avec succès devant les tribunaux canadiens et québécois<sup>84</sup>. Malgré cela, nous avons plutôt tendance à penser<sup>85</sup> que seule la dimension

minimale a été retenue car, dans les cas où la théorie fut utilisée, il y avait matière à interprétation et le contrat, objet du litige, n'était pas des plus limpides.

En fait, on réfère souvent aux attentes raisonnables des assurés, mais uniquement comme outil afin de découvrir les intentions véritables des parties et lorsque le contrat a réellement besoin d'être interprété ou encore lorsque sa compréhension en est difficile<sup>86</sup>.

De plus, on parle souvent de la théorie de l'attente légitime, sans pour autant élaborer sur le contenu et l'étendue de la théorie. Les tribunaux québécois tentent, par le biais des attentes, de découvrir les intentions raisonnables qu'ont pu avoir les assurés à l'égard de tel ou tel type d'assurance<sup>87</sup>.

Les tribunaux québécois et aussi canadiens ont utilisé la doctrine comme un indice ou un guide permettant d'interpréter les ambiguïtés contre l'assureur et de protéger les assurés de certains abus<sup>88</sup>. Rarement, la doctrine a servi à contrer les effets d'une clause claire et non ambiguë dont l'assuré raisonnable aurait dû avoir connaissance. Bref, le principe qui semble prévaloir est que le contrat doit être interprété raisonnablement<sup>89</sup>, en prenant en considération les intentions raisonnables des parties.

Il y a quelques années, la Cour suprême esquissait les prémisses de la reconnaissance de la théorie<sup>90</sup>, en prenant soin de rechercher quelles étaient les intentions raisonnables de l'assuré en souscrivant à une assurance. Sans parler explicitement d'attente raisonnable il y avait tout de même une reconnaissance implicite du respect de l'attente raisonnable.

L'une des premières reconnaissances implicites de ce principe remonte à quelques années dans une affaire concernant une police intérimaire d'assurance-vie. La Cour suprême du Canada a considéré ces polices comme procurant une couverture immédiate, autrement cela serait contraire aux attentes légitimes des assurés. Effectivement, souvent rien dans la proposition n'indique de façon expresse que la protection dépend d'une preuve ultérieure d'assurabilité. La Cour suprême a donc considéré qu'il s'agissait d'une assurance provisoire, susceptible d'annulation<sup>91</sup>.

Une reconnaissance, cette fois plus explicite de l'application de la théorie dans sa dimension minimale, fut également donnée dans un jugement dissident de la Cour suprême. C'est ainsi que l'affaire *Scott c. Wawanesa*<sup>92</sup> a fait couler beaucoup d'encre. Certains auteurs, dont le professeur Bergeron<sup>93</sup>, y ont vu une reconnaissance claire de l'application de la théorie américaine sur les

attentes raisonnables en territoire canadien. Avant de discuter plus longuement de cette affaire, mentionnons que les faits à l'origine ont eu lieu en Colombie-Britannique. Un jeune garçon est trouvé coupable d'avoir mis le feu à la résidence de ses parents. Les parents réclament auprès de leur assureur les dommages subis. L'assureur refuse de les indemniser, vu la définition du terme assuré que l'on retrouve au contrat. Or, dans un dissidence intéressante le juge Laforest note:

«[...] les tribunaux doivent être guidés dans l'interprétation d'une police d'assurance, par les attentes légitimes d'une personne ordinaire et le but raisonnable qu'elle se fixe en concluant un tel contrat; les termes employés dans la police doivent recevoir leur sens usuel, savoir celui que lui donneraient tant l'assureur que le titulaire de la police, ordinaire, doué d'une intelligence normale.»<sup>94</sup>

Le juge L'Heureux-Dubé, quant à elle, considérait qu'il n'y avait pas matière à interprétation<sup>95</sup>, peu importe la règle utilisée, car la clause en litige n'était pas ambiguë. Nous comprenons qu'elle considère que la référence aux attentes des assurés peut se faire uniquement en présence d'ambiguïté.

La considération des attentes légitimes aide donc à découvrir quelles sont les intentions de l'assuré; elle est un support permettant cette recherche.

Un an plus tard, en étant au prise avec l'interprétation d'une clause hypothécaire, la Cour suprême reconnaissait de nouveau l'importance des attentes légitimes des assurés<sup>96</sup>; dans une opinion majoritaire cette fois, il y avait ambiguïté et il ne faisait aucun doute que le contrat devait être interprété.

De même, une récente décision rendue par la Cour d'appel, dans l'affaire opposant le *Groupe Commerce c. Service d'entretien Ribo*<sup>97</sup>, faisait référence aux attentes légitimes. Dans cette affaire, l'assuré n'avait que parcouru la page frontispice de la police émise et avait erronément conclu qu'il était assuré pour l'ensemble des activités auxquelles se livrait son entreprise de nettoyage de vitres. Or, au moment où un avis de réclamation fut présentée, la clause d'exclusion qui fut invoquée par l'assureur n'était pas claire, elle était donc sujette à interprétation. Au surplus, l'importance de l'exclusion en cause, eu égard au type de protection recherchée par l'assuré, permettait aussi d'appliquer les règles concernant les divergences. C'est dans ce contexte que la Cour d'appel fit droit aux attentes de l'assuré! Il y avait cependant divergence et ambiguïté dans le contrat en cause<sup>98</sup>.



Le type de protection qui a été recherchée par l'assuré influencera l'interprétation qui sera éventuellement donnée au contrat. Il serait effectivement difficile de comprendre qu'un assuré s'étant procuré une police multirisque se voit refuser l'application de la garantie pour une activité importante de son entreprise<sup>99</sup>.

Nous retrouvons dans ces dernières décisions le reflet des réalités de la jurisprudence québécoise. D'une part, sans référer explicitement à la théorie de l'attente raisonnable, celle-ci est dans les faits respectée puisqu'il y a une recherche de l'intention de l'assuré. D'autre part, il est possible d'atteindre le même résultat en utilisant adéquatement les autres règles d'interprétation.

La jurisprudence tant québécoise que canadienne a donc référé, à l'occasion, à cette théorie connue aux États-Unis sous le nom de *reasonable expectations*. Cependant, nous avons remarqué que, dans bien des cas, le contrat en cause ne pêchait pas par excès de clarté.

## □ 2.2 Les critiques

### a) Les désavantages de la théorie

C'est sans véritable surprise que nous notons que l'application de la théorie de l'attente raisonnable des assurés, dans sa dimension maximale, a été à l'origine de vifs débats. Il y a les fervents partisans et les autres. Les juristes qui militent contre l'application d'un principe tel que celui-là ont clamé haut et fort, que cela créerait trop d'incertitudes<sup>100</sup> susceptibles de déranger le fragile équilibre<sup>101</sup> de la répartition des risques. Ils estiment que ce déséquilibre défavorisera finalement les assurés puisque l'instabilité obligera les assureurs à augmenter le coût de l'assurance.

Une autre critique résulte du fait que l'application étendue de la théorie peut inciter les tribunaux à créer de nouveaux contrats<sup>102</sup>, en imposant aux parties des conditions et obligations non prévues au contrat tel que conclu. Il y aurait alors un frein important à la liberté contractuelle pourtant privilégiée depuis le début du siècle.

De plus, une application généralisée de la doctrine pourrait mener aussi à des abus de la part des assurés qui ne feront plus aucun effort pour se renseigner sur le contenu du contrat auquel ils s'appêtent à souscrire<sup>103</sup>, ne prenant pas la peine de lire le contrat, se contentant plutôt de prétendre qu'ils avaient l'intention et croyaient être couverts pour tel ou tel type de risques<sup>104</sup>. Toutefois, nous croyons que si l'assuré n'a pas assumé adéquatement son obligation de se renseigner, la doctrine ne devrait pouvoir être invoquée avec succès.

Certains États américains, dont la jurisprudence tendait à reconnaître l'application de la théorie, dans sa dimension maximale, ont changé de cap après quelques années<sup>105</sup>, remarquant que les abus des assurés se faisaient de plus en plus fréquents et que les tribunaux, de leur côté, étaient prédisposés à créer de nouveaux contrats sous prétexte de respecter les attentes raisonnables des assurés.

Cependant, si au contraire seule la dimension minimale de la théorie doit recevoir application, c'est-à-dire que les tribunaux ne puissent y référer qu'en cas d'ambiguïté, il n'y aurait alors rien de nouveau<sup>106</sup>, si ce n'est une application différente et un peu plus moderne du principe déjà reconnu voulant que la recherche de l'intention véritable des parties, et particulièrement celle de l'assuré, doit être favorisée.

L'un des autres désavantages de la théorie, qui reflète aussi les difficultés d'application, est qu'il est très difficile de trouver de la cohésion entre les différentes décisions rendues quant à son étendue et ce, même au sein d'un même État<sup>107</sup>.

## **b) Les avantages de la théorie**

Si certains critiquent vertement le recours aux attentes raisonnables des assurés, d'autres le saluent au contraire avec soulagement<sup>108</sup>, croyant qu'il s'agit là d'un mal nécessaire tant que les assureurs ne décideront pas de revoir le contenu de leur police, leur méthode de souscription et celle de leur publicité. La théorie aura au moins pour effet de sensibiliser les assureurs à donner une meilleure information aux assurés et à garantir une certaine équité dans ce rapport de forces trop souvent inégales entre les assureurs et les assurés<sup>109</sup>.

Dans l'attente de ces changements dans le monde de l'assurance, il importe donc pour les partisans de rétablir l'équilibre entre les forces en présence, en obligeant notamment l'assureur à beaucoup plus de transparence<sup>110</sup>.

Si les assureurs faisaient preuve de plus de transparence et renseignaient l'assuré sur la teneur de la police, les risques couverts, et ceux spécifiquement exclus, portés à leur connaissance, nous n'aurions pas besoin d'invoquer la théorie de l'attente raisonnable, celle-ci deviendrait sans objet. Les attentes de l'assuré ne pourraient être contraires aux explications et renseignements qui leur ont été fournis.

Un autre avantage de la théorie serait d'éviter la création d'ambiguïté, par les tribunaux là où il n'y en a pas vraiment<sup>111</sup>, sous

prétexte de protéger l'assuré et tenter de le faire bénéficier, à tout prix, de la protection de la garantie.

À ceux qui craignent les effets d'une reconnaissance systématique de la doctrine des attentes raisonnables, les tribunaux répondent:

«Even when formally recognized or informally influential, however, the principle of honoring reasonable expectations is no guarantee of victory for a plaintiff against an insurer.»<sup>112</sup>

En fait, la jurisprudence a clairement établi que ce n'est pas parce qu'il est fait appel à la théorie de l'attente raisonnable que la décision sera nécessairement d'accorder la protection recherchée à l'assuré. Un cas flagrant nous permet d'illustrer ce fait<sup>113</sup>. Un assuré souscrit à une assurance-vie, mais au moment où il reçoit son avis d'assurance intérimaire informe le courtier qu'il a changé d'idée et lui donne instruction de retourner la police. Il décède cependant avant que le contrat ne soit retourné, mais sans qu'aucune prime n'ait été payée. Le tribunal conclut dans cette affaire que l'assuré ne s'attendait à aucune protection.

Au surplus, ajoutons que l'assuré qui a, dans les faits, pris connaissance et compris l'étendue et la portée des clauses de limitation de garantie et d'exclusion, ne pourra invoquer cette doctrine avec succès afin d'obtenir une protection plus étendue que celle prévue car, dans ces cas, ses attentes parfaitement contraires à sa connaissance ne sauraient être raisonnables.

Une autre conséquence positive de l'application de la doctrine serait d'obliger les assureurs à donner aux assurés une information plus complète au moment de la conclusion du contrat; puisque la connaissance de l'assuré empêche l'invocation d'attentes autres<sup>114</sup>.

## Notes

1 Mary PEJRIL, «Reasonable Expectations: Contract Ambiguity v. Arbitrary Application Iowa», (1985) 34 *Drake L.R.* 1065, p. 1065.

2 Robert E. KEETON, *Basic Text on Insurance Law*, St-Paul, Minn., West Publishing Co., 1971; D. GOODHUE, «The Doctrine of Reasonable Expectations in Massachusetts and New-Hampshire: a Comparative Analysis», (1982) 17 *New Eng. Rev.* 891; W. M. LASHNER, *loc. cit.*, note 66.

3 *Kievit v. Loyal Protective Life Ins. Co.*, 34 N.J. 475, 482, 170 A.2d 22, 26, p. 26.

4 *Gray v. Zurich Ins. Co.*, 65 Cal. 2d 263, 419 P.2d 168, 54 Cal Rptr.104, p. 108 (1966).

5 R. E. KEETON, «Reasonable Expectations in the Second Decade», (1976) 12 *Forum* 275, p. 278.

6 J.G. BERGERON, *op. cit.*, note 23, p.116 et suiv.; Claude BELLEAU, «L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré», (1992-93) 60 *Assurances* 79.

7 G. J. COUCH, *op. cit.*, note 23, 15:16.

8 R. E. KEETON, *loc. cit.*, note 17, p. 967.

9 R. E. KEETON, *op. cit.*, note 95, p. 351.

10 R. E. KEETON, *loc. cit.*, note 98, p. 275(80).

11 William M. HOLBURN, «Reasonable Expectations», (1988) 6 *Can. J. Ins. L.* 95; Alan J. MITTELMAN, «Reasonable Expectations and Bad Faith in the Settlement of Health Insurance Claim», (1983-84) 19 *Forum* 340.

12 H. F. PERLET, *loc. cit.*, note 73, p. 123.

13 G. J. COUCH, *op. cit.*, note 23, 15:16; dans l'ouvrage de John Alan APPLEMAN, *Insurance Law and Practice*, St-Paul, Minn., West Publishing, 1987, #7386. On note quelques différences dans la conception du principe puisque, cette fois il est indiqué que le contrat doit être lu en accord avec les attentes raisonnables des assurés, en autant que les termes du contrat le permettent. La différence entre les deux ouvrages nous indique à quel point il peut être difficile de définir la doctrine des attentes raisonnables.

14 John Alan APPLEMAN, *Insurance Law and Practice*, St-Paul, Minn., West Publishing, 1987, #7386.

15 R. E. KEETON, *op. cit.*, note 95, p. 351.

16 *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler and Machinery Ins. Co.*, précité, note 19, 904.

17 W. M. LASHNER, *loc. cit.*, note 66: L'auteur remarque que l'adoption de la théorie a pour effet de transférer le fardeau de preuve sur l'assureur, qui doit alors prouver que l'assuré a reçu des explications suffisantes.

18 Sheldon FLECK, «Reasonable Expectations: The Insurers Dilemma», (1975) 24 *Drake L.R.* 853. p.855.

19 R. E. KEETON, *op. cit.*, note 95, p. 350: L'auteur croit que la théorie permet de distinguer le droit américain du droit anglais; et B. MOORE, *loc. cit.*, note 63, p.226; D. LLUELLES, *op. cit.*, note 16, p.98.

20 À cet égard, nous partageons l'opinion exprimée par B. Moore, dans son article portant sur les clauses abusives: B. MOORE, *loc. cit.*, note 63, p. 226 et suiv.

21 Malcolm CLARKE, «The Reasonable Expectations of the Insured in England», (1989) *Journal of Bus. Law* 389.

22 B. MOORE, *loc. cit.*, note 63, p. 225.

23 M. CLARKE, *loc. cit.*, note 114, p.401.

24 *Id.*, p.395.

25 G. J. COUCH, *op. cit.*, note 23, 15:16.

26 René DEMOGUE, *Traité des obligations*, T.2, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923, 969p., 316.

27 *Id.*, p.311; Ainsi par exemple, le contrat sera substantiellement transformé si quelqu'un prend un abonnement à l'électricité et qu'il lui est défendu d'allumer sa lampe. Un tel contrat serait en tout point contraire aux attentes de l'adhérent. (p. 316).

28 J. GHESTIN, *Traité de droit civil, Les obligations - Les effets du contrat*. Paris, L.G.D.J., 1992, p. 39.

29 *Mémoire du Barreau du Québec sur le Code civil du Québec, Théories des obligations*, Projet de loi 125, Livre V, 1991, voir aussi au même effet, Rémi MOREAU, «Que sont devenues les réalités de l'assurance?», (1990-91) 58 *Assurances* 335, il considère que la règle des attentes légitimes est inappropriée au droit des assurances vu sa subjectivité et qu'au surplus, elle pourrait être fort déstabilisante pour l'industrie.

30 M. PEJRI, *loc. cit.*, note 94, p. 1065; S. FLECK *loc. cit.*, note 111, 24: 853.

31 *Di Santo v. Enstrom Helicopter Corp.*, (1980 ED Pa) 489 F. Supp 1352, p. 1359; *Entreprises Tools Inc. v. Export-Import Bank of the United States*, précité, note 20, 439; *Grinnel Mut. Reinsurance Co. v. Wasmuth*, 432 N.W. 2d 495, p. 497.

32 Nous nous permettons ici d'emprunter la classification faite par le professeur Didier LUELLES, *op. cit.*, note 16, p. 99; Claude BELLEAU, «L'harmonisation du droit civil et de la Common Law» (1991) 32 C. de D. 971, discute aussi des deux volets de la théorie.

33 R. E. KEETON, *loc. cit.*, note 98.

34 W. LASHNER *loc. cit.*, note 66, p. 1184; *Cal Farm Ins. Co. v. TAC Exterminators*, précité, note 59, 410.

35 Voir notamment à titre d'illustration: *Sparks v. Republic Nat. Life Ins. Co.*, 647 P.2d 1127.

36 W. LASHNER, *loc. cit.*, note 66, p. 1191.

37 A. J. MITTELMAN, *loc. cit.*, note 104, p. 343.

38 *Keenan v. Industrial Indem. Ins. Co. of the Northwest*, 738 P.2d 270.

39 W. M. HOLBURN, *loc. cit.*, note 104, p. 2.

40 *Centennial Ins. Co. v. Zilberberg*, 422 N.W. 2d 18, p.22: dans ces cas, il n'y a pas nécessairement ambiguïté au sens classique du terme, mais il y a, à tout le moins, un manque de transparence de la part de l'assureur.

41 Exemple tiré de l'affaire *Hurd v. Republic Ins. Co.* 169 Cal. Rptr. 675; voir aussi dans le même sens *Groupe Commerce, Cie. d'assurance c. Services d'entretien Ribo Inc.*, précitée, note 34.

42 *Beaumont-Gribin-Von Dyl Management Co. v. California Union Ins. Co.*, [1976], 134 Cal. Rptr. 25, p.28.

43 *Morgan c. Greater N.Y. Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, [1953], 112 N.E. 2d 273, p. 275.

44 *Entreprises Tools Inc. v. Export-Import Bank of the United States.*, précité, note 20, 442; *Grinnel Mut. Reinsurance Co. v. Wasmuth*, 432 N.W. 2d 495, p. 497.

45 *Cody v. Remington Electric Shavers, Div. of Sperry Rand Corp.* [1980], 427 A.2d 810, p. 812.

46 *Id.*

47 *Hahn v. Alaska Title Guaranty Co.*, [1976], 557 P.2d 143, p. 146.

48 *Insurance Co. of North America v. Gibrasco Inc.*, 847 F.2d 530, p. 534.

49 *Marston v. American Employees Ins. Co.*, précité, note 20, 1039.

50 *Mutual of Enumclaw Ins. Co. v. Wood By-Products Inc.*, 695 P.2d 409, p. 413. On retrouve des propos similaires dans *National Mutual Insurance Co. v. Mc Mahon & Sons Inc.*, 356 S.E. 2d 488, p. 495.

51 *Cal Farm Ins. Co. v. T.A.C.Exterminators*, 218 Cal. Rptr. 407, p. 410.

52 *Casey v. Highlands Ins. Co.*, [1979], 600 P.2d 1387, p. 1391.

53 *Middlesex Mut. Ins. Co. v. Bright*, [1980], 165 Cal. Rptr. 45, p. 51.

54 *Crawford v. Ranger Ins. Co.*, [1981], 653 F.2d 1248, p. 1251; il s'agit d'un cas où, vu l'absence d'ambiguïté, la doctrine des attentes raisonnables fut jugée inappropriée.

55 *Illinois Casualty Co. v. Peters*, [1979], N.E. 2d 547, p. 549.

56 *Entreprise Tools v. Export-Import Bank of the United States*, précité, note 20, 442.

57 *Id.*, p. 442; *Grinnel Mut. Reinsurance Co. v. Wasmuth*, précité, note 137, 497.

58 *Grinnel Mut. Reinsurance Co. v. Wasmuth*, 432 N.W. 2d 495, p. 497. Dans cette affaire, on se demandait si l'exclusion concernant la pollution devait trouver application dans le cas où la pollution était causée par l'installation négligente de matériaux de construction.

59 *Employers Casualty Co. v. Northwestern Nat. Ins. Group*, 167 Cal. Rptr. 296, p. 299.

60 Il est toutefois difficile de trouver cohésion entre les décisions rendues dans un même état: R. HENDERSON, «The Doctrine of Reasonable Expectation in Insurance Law after Two Decades», (1990) 51 *Ohio State L.J.* 823, p. 839.

61 D. L. GOODHUE, *loc. cit.*, note 95, p. 900.

62 *Id.*, p. 917.

63 A. J. MITTELMAN, *loc. cit.*, note 104, p.343 et Jeffrey N. STEMPEL, «Insurance Law: Reading Between the Lines - Insurance Contract Interpretation», *Trial*, September 1995, p. 74.

64 W. M. HOLBURN, *loc. cit.*, note 104, p. 95.

65 *Gibson v. Milwaukee Mut. Ins. Co.*, 265 N.W. 2d 742, p. 745.

66 *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, précité, note 19.

67 *National Ins. Underwriters v. Carter*, [1976], 551 P.2d 362, p. 367.

68 J. N. STEMPEL, *loc. cit.*, note 156, p. 75.

69 C. BELLEAU, *loc. cit.*, note 99.

70 J.-G. BERGERON, *op. cit.*, note 23, p. 11.

71 R. HENDERSON, *loc. cit.*, note 153, p. 830.

72 *Cal Farm Ins. Co. v. T.A.C. Exterminators*, 218 Cal.Rptr. 407; A. J. MITTELMAN *loc. cit.*, note 104; W. LASHNER, *loc. cit.*, note 66; H.F. PERLET *loc. cit.*, note 73.

73 M. PEJRIK *loc. cit.*, note 94, p. 1066.

74 *Matchett c. London Life Ins. Co.*, [1986] 13 C.C.L.I. 298 et *Kompon et al. v. Eaton-Bay Life Assurance Co.*, [1982] I.L.R. 5930.

75 *Zurich Life Ins. Co. c. Davies*, [1981] 2 R.C.S. 670; J. G. BERGERON, *op. cit.*, note 23; *Guimond c. La Prudentielle*, J.E. 95-876 (C.S.).

76 H.F. PERLET *loc. cit.*, note 73, p. 123.

77 D. GOODHUE, *loc. cit.*, note 95, p. 893.

78 C'est notamment le cas au New-Hampshire, *Id.*, p. 903

79 Alan L WANS, «Washington's Judicial Invalidation of Unambiguous Exclusion Clauses», (1992) 67 *Wash. L.R.* 215.

80 *Bryan Construction Co. v. Employer's Surplus Lines Ins. Co.*, 60 N.J. 375, 377, 290 A.2d 138, 139.

81 *Corgatelli v. Globe Life Ins. and Acc. Ins. Co.*, 533 P.2d 737, p. 741.

82 *Magulas v. Travelers Ins. Co.*, 327 A.2d 608, p. 609.

83 Nous reviendrons plus longuement sur cet aspect.

84 J.G. BERGERON, *op. cit.*, note 23; C. BELLEAU, *loc. cit.*, note 125.

85 À l'instar du professeur Didier LLUELLES, *op. cit.*, note 16, p.99.

86 *Solario c. Wellington Ins. Co.*, précité, note 75, jugement rendu le 16 juin 1994, p. 2: «Les demandeurs étaient encore assurés chez la défenderesse. Cette dernière plaide que la police ne couvre pas ce genre de dommages. Les demandeurs étaient confiants d'être couverts. Il est difficile pour une personne raisonnable de comprendre les termes de cette police.». Le tribunal poursuit en faisant référence aux dispositions législatives concernant les clauses abusives.

87 *Ateliers M. Pardiac c. Groupe Desjardins*, [1991] R.R.A. 158 (C.S.).

88 W.M. HOLBURN, «Reasonable Expectations II», (1989) 7 *Can. J. Ins. L.* 95; *Davies v. Zurich Life Ins.*, [1981] 2 R.C.S. 670; *Pettit v. Economical Mutual Ins. Co.*, (1982) 40 O.R. (2d) 344; *Matchett v. London Life Ins.*, précité, note 167; *Piggot Construction v. Saskatchewan Ins. Office*, (1985) 16 C.C.L.I. 204; *Banque Nationale de Grèce c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029.

89 *Brissette, Succession c. Westbury Life Ins. Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87, p. 104; en appel de la Cour d'appel de l'Ontario.

90 *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, précité, note 19; J. G. BERGERON, *op. cit.*, note 23, p. 118.

91 *Zurich Life Ins. Co. c. Davies*, précité, note 168; en appel de la Cour d'appel de l'Ontario; plusieurs ont vu dans ce raisonnement la reconnaissance de l'importance de prendre en considération les attentes légitimes des assurés. Nous nous permettons toutefois d'ajouter que même si ces contrats ne sont pas ambigus, au sens littéral du terme, ils n'en demeurent pas moins fort difficiles à comprendre pour un assuré «raisonnable».

92 [1989] 1 R.C.S. 1445.

93 J.G. BERGERON, *loc. cit.*, note 27.

94 *Scott c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, précité, note 27, 1455.

95 *Id.*

96 *Banque Nationale de Grèce c. Katsikonouris* précité, note 181, en appel de la Cour d'appel du Québec.

97 *Groupe Commerce, Cie. d'assurance c. Services d'entretien Ribo Inc.*, précité, note 34.

98 *Id.*, p. 963.

99 *Commercial Union c. Pentagon Construction Canada Inc.*, [1989] R.J.Q. 1399 (C.A.); dans cette affaire, l'assureur avait nié couverture à l'assuré en invoquant l'exclusion concernant les malfaçons. L'assuré chargé de la construction de piliers de ponts avait dû les recommencer à grands frais lorsque des fissures avaient été découvertes. La cour s'est demandée quelle serait l'utilité d'une police multirisques, s'il fallait exclure toute activité reliée à la construction de l'objet assuré.

100 M. CLARKE, *loc. cit.*, note 114; C.L. SQUIRES, «Skeptical Look at the Doctrine of Reasonable Expectation», (1971) 6 *Forum* 252.

101 M. CLARKE, *loc. cit.*, note 114, p.390.

102 *Casey v. Highlands Ins. Co.*, précité, note 145, 1391; *Illinois Casualty Co. v. Peters* précité, note 148, 549.

103 H.F. PERLET *loc. cit.*, note 73.

104 A.W. LATOURETTE, «Role of the Public Policy and Reasonable Expectations in Construing Insurance Contracts», (1974) *Temp. L.Q.* 47:748, p. 754.

105 W. LASHNER, *loc. cit.*, note 66, p. 1191.

106 C.L. SQUIRES *loc. cit.*, note 193, p. 256.

107 R. HENDERSON, *loc. cit.*, note 153, p. 838.

108 D. GOODHUE, *loc. cit.*, note 95, p. 918.

109 M. CLARKE, *loc. cit.*, note 114, p. 390.

110 *Id.*

111 R. E. KEETON, *op. cit.*, note 95, p.351; C.L. SQUIRES *loc. cit.*, note 193, p. 255: nous croyons toutefois que dans les faits, les tribunaux continuent à avoir tendance à voir des ambiguïtés là où il n'y en a pas réellement.

112 *Davenport c. Royal Globe Ins.*, 490 F.Supp. 286, p. 291.

113 *Griffin v. Aetna Life Ins. Co.* p. 759.

114 *Middlesex Mutual Ins. Co. v. Bright*, précité, note 146, 51.